

Projet de législation sur les services numériques Recommandations pour le Parlement et le Conseil de l'UE



Publié en 2021

Une publication de la Fondation Frontière Électronique (Electronic Frontier Foundation), 2021. « Projet de législation sur les services numériques : Recommandations pour le Parlement et le Conseil de l'UE » est diffusée sous licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0).

Contact

Directeur des politiques internationales : christoph@eff.org

Demandes des médias : press@eff.org

Registre de transparence de l'UE

805637038375-01

Projet de LSN

Le 15 décembre 2020, la Commission européenne a publié une version préliminaire de la législation sur les services numériques (LSN), qui modernisera la cheville ouvrière de la législation européenne relative à Internet, la directive sur le commerce électronique. La LSN propose de nouvelles responsabilités et de nouvelles règles sur la manière dont Facebook, Amazon et d'autres entreprises qui hébergent du contenu gèrent les milliards de publications, de commentaires, de messages, de photos et de vidéos des utilisateurs, et prennent des décisions sur ces contenus. Cela pourrait être une occasion unique de revigorer des principes tels que la transparence, l'ouverture et l'autodétermination informationnelle, et la FFÉ a présenté un ensemble de principes sur les politiques de l'UE qui devraient guider le processus de réforme.

Notre première évaluation a conclu que la LSN est un <u>amalgame de propositions</u>, <u>dont certaines sont prometteuses</u>. Ici, nous examinons de plus près la substance du projet de LSN et proposons des recommandations concrètes pour le Parlement et le Conseil de l'UE.

La Commission a bien fait les choses sur plusieurs tableaux

Les principes fondamentaux de la directive sur le commerce électronique demeurent intacts

Surtout, la Commission n'a pas abandonné les principes fondamentaux qui ont fait de la directive sur le commerce électronique un succès et ont contribué à maintenir la liberté d'Internet: le principe du pays d'origine, l'interdiction de la surveillance généralisée imposée de ce que les utilisateurs publient et partagent en ligne (article 7), et le maintien du principe éminemment important qu'en règle générale (article 5 (1)), la responsabilité des propos incombe à la personne qui les a émis, et non aux plateformes qui hébergent ce que les utilisateurs publient ou partagent en ligne.

Sans ces <u>principes</u>, la liberté d'information serait compromise et les plateformes seraient poussées à surveiller proactivement le comportement des utilisateurs, et à bloquer et supprimer tout contenu controversé.

Recommandation sur la responsabilité et la surveillance : les principes fondamentaux de la réglementation européenne d'Internet devraient être maintenus. Les États membres de l'Union européenne ne devraient pas imposer d'obligations de surveillance généralisée aux plateformes ni restreindre la liberté des plateformes d'offrir leurs services dans l'UE. Les intermédiaires en ligne devraient continuer de profiter d'exonérations complètes de responsabilité. Tout changement aux règles

actuelles de responsabilité devrait préciser que les intermédiaires ne prennent effectivement connaissance d'une illégalité que si l'ordonnance d'un tribunal leur est présentée, sauf pour des contenus qui sont manifestement illicites.

Obligations selon la taille et la nature

Nous sommes favorables à l'idée générale d'adapter les obligations de diligence raisonnable à la nature et à la taille, pour aider à garantir que les plateformes plus petites qui disposent de moins de capacité n'aient pas à supporter le même fardeau que les plateformes de très grande taille telles que Facebook ou Amazon (Section 4). L'idée d'obligations différentes pour les plateformes plus puissantes est conforme au projet de législation sur les marchés numériques (LMN), qui a présenté une nouvelle norme pour les plateformes importantes qui agissent en tant que contrôleuses d'accès, en vue d'essayer de créer un marché plus équitable et plus concurrentiel dans l'UE pour les plateformes en ligne.

Le projet de LSN établit une distinction entre plusieurs tailles et types de plateformes : les services de la société de l'information, les services intermédiaires, les microentreprises ou les petites entreprises, les services d'hébergement, les plateformes en ligne, et les plateformes en ligne de très grande taille (et dans la LMN, les plateformes contrôleuses d'accès sont ajoutées à la liste). Un tel système nuancé d'obligations asymétriques et selon les plateformes semble le plus susceptible d'obtenir « un effet ciblé » et peut aider à éviter les obligations disproportionnées. Cependant, un examen plus approfondi est nécessaire pour s'assurer que les exceptions sont faites s'il y a lieu, et qu'en pratique, le respect d'un système plutôt complexe ne s'avère pas excessivement lourd.

Recommandations sur les obligations selon la taille et la nature : l'approche asymétrique de la LSN devrait suivre le principe de proportionnalité et devrait éviter de dissuader les petits fournisseurs d'offrir leurs services dans l'UE ou à l'UE.

Droits fondamentaux et justice procédurale

Nous saluons l'engagement de la Commission de protéger par la LSN les droits fondamentaux et les nombreux éléments de justice procédurale, tels que des options pour que les utilisateurs signalent des contenus potentiellement illicites, ainsi que des règles sur la manière dont les plateformes doivent traiter les plaintes envoyées à leur système interne de traitement des plaintes.

Nous félicitons aussi la décision de la Commission de suivre la <u>suggestion de la FFÉ</u> de mettre en place un droit de rétablissement des contenus et des comptes qui ont été supprimés par erreur (article 17 (3)). Nous appuyons aussi le fait que la proposition définit des limites sur la portée des ordres de retrait émis par les autorités judiciaires ou administratives nationales (article 8 (2)(b)). <u>Sans une telle règle</u>, qui exige le respect des principes généraux du droit international, le gouvernement d'un pays pourrait dicter ce que les résidents d'autres pays peuvent dire, voir ou partager sur Internet.

Recommandations sur le rétablissement des contenus et sur les ordonnances de retrait : les éléments de justice procédurale du projet de LSN devraient être appuyés, en particulier une option qui permet à l'utilisateur de faire appel. Nous recommandons aussi d'approuver la précision essentielle qui indique que la portée territoriale des ordonnances de retrait ne devrait pas dépasser ce qui est strictement nécessaire pour atteindre leur objectif, en se conformant aux principes du droit international.

Réglementation du processus plutôt que des propos

Enfin, c'est à juste titre que la Commission s'est concentrée sur la réglementation du processus plutôt que des propos. Le projet de LSN aiderait les utilisateurs à mieux comprendre comment les décisions de modération sont prises, plus particulièrement le rôle de la prise de décision par des algorithmes (article 12). Avant que le projet de législation ne soit présenté, la FFÉ a souligné que les processus algorithmiques des plateformes ne sont pas nécessairement axés sur la satisfaction des besoins des utilisateurs, mais plutôt sur la maximisation du temps passé par les internautes sur un site Web donné, ainsi que de leur attention. Nous sommes heureux de constater qu'en vertu du projet de LSN, les utilisateurs auraient le droit d'être informés des paramètres principaux utilisés par les systèmes de recommandation, et le droit de choisir un système qui n'est pas fondé sur le profilage (article 29), bien que la protection de la confidentialité par défaut soit nécessaire. Nous sommes aussi favorables aux rapports de transparence sur la modération du contenu et sur les options qui permettent aux chercheurs approuvés et aux organismes de régulation pertinents d'examiner de plus près la manière dont les plateformes aident à faconner l'expérience des utilisateurs sur Internet (article 33).

Les législateurs devraient tirer parti de l'accent mis sur la transparence dans le projet de LSN et l'améliorer pour atteindre une gouvernance qui rend effectivement des comptes. Les conditions générales d'utilisation et les orientations communautaires impliquent les règles fondamentales qui déterminent ce que les utilisateurs sont autorisés à faire sur une plateforme, et quel comportement est restreint. Tout changement aux règles qui gouvernent les plateformes devrait être signalé à leurs utilisateurs; leur consentement devrait leur être demandé et ils devraient être informés des conséquences de leur choix. Une explication satisfaisante de tout changement substantiel devrait aussi leur être présentée en des termes qu'ils comprennent.

Recommandations sur les mesures de transparence : l'accent mis par la LSN sur les mesures de transparence et sa contribution afin de protéger la liberté d'expression et la procédure officielle sous la forme de protection procédurale est la bonne approche, moderne, de réglementation des plateformes. Cette réglementation devrait réfléchir à la manière de réglementer le processus plutôt que les propos. Cette approche devrait être appuyée et améliorée davantage afin d'atteindre une gouvernance des plateformes qui rend des comptes.

Des améliorations sont nécessaires

Interopérabilité: la Commission a manqué sa cible

La Commission a manqué sa cible pour ce qui est de donner aux utilisateurs plus de liberté et de contrôle sur leur expérience en ligne en omettant d'inclure des obligations d'interopérabilité au projet de LSN. De telles obligations ne sont traitées que dans le projet de législation sur les marchés numériques, et toujours insuffisamment. Si l'UE veut mettre fin à la position dominante de quelques plateformes puissantes, il nous faut des règles qui permettent aux utilisateurs de communiquer avec leurs amis par-delà les frontières des plateformes. Il est bien d'avoir une interopérabilité des services auxiliaires tels que les services de traitement des paiements, mais cela n'est pas suffisant. En vertu de LMN, l'article 6 (f) signifiera, par exemple, que Facebook devra peut-être laisser un concurrent offrir son propre service de traitement des paiements pour des applis pour Oculus, mais pourra toujours empêcher le concurrent d'offrir un réseau de média social.

Une obligation générale d'interopérabilité pour les services essentiels des plateformes serait une bien meilleure façon de favoriser l'innovation et de redonner aux utilisateurs le contrôle de leurs données, de leur vie privée et de leur expérience sur Internet. Nous saluons le fait que la Commission a présenté un mandat de portabilité en temps réel des données dans la LMN. Cependant, la portabilité des données est la <u>cible facile, mais inadéquate</u> de l'interopérabilité, car les utilisateurs ne peuvent pas en profiter à moins d'avoir un compte sur le service du contrôleur d'accès et de le conserver (et ils pourraient alors encore être soumis à des conditions générales d'utilisation abusives).

De plus, de tels mandats sur la portabilité ont déjà été appliqués dans plusieurs lois de protection de la vie privée, dont le RGPD, mais <u>leur incidence pratique a été limitée</u>. Une interopérabilité obligatoire aidera à favoriser une réelle protection des données personnelles et de la vie privée. Comme la FFÉ l'a déjà argumenté auparavant dans notre <u>livre blanc « Protection de la vie privée sans monopole » (Privacy Without Monopoly)</u>, l'interopérabilité permettra aux développeurs de construire des outils afin que les utilisateurs puissent facilement se déplacer d'une plateforme de média social à une autre, parler à des personnes sur Facebook sans avoir besoin d'un compte Facebook, avoir de nouvelles façons de protéger leurs données personnelles, et contrôler leur expérience sur un Internet.

Recommandation sur l'interopérabilité: des obligations d'interopérabilité pour les services essentiels des plateformes devraient être intégrées dans la LSN: les plateformes qui contrôlent des parts importantes d'un marché et qui agissent en tant que contrôleuses d'accès à ce marché devraient offrir aux nouvelles plateformes concurrentes des possibilités d'interagir avec leurs fonctions clés.

Une approche « un avis implique une connaissance » entraînera un blocage à l'excès

Le signalement d'un contenu potentiellement illicite représente souvent un défi considérable en pratique, et certaines plateformes ne proposent aucune option significative de signalement. Parallèlement, certains peuvent abuser des systèmes d'avis. La législation sur les services numériques est une occasion de créer une procédure d'avis et d'actions plus équitable et plus prévisible, et nous sommes favorables à l'obligation qui dicte aux plateformes de « mettre en place des mécanismes qui permettent à toute personne ou entité de leur signaler la présence dans leur service d'éléments précis d'information que la personne ou l'entité considère être du contenu illicite. Ces mécanismes devront être faciles d'accès, conviviaux, et permettre l'envoi d'avis exclusivement par voie électronique » (article 14 (1)).

Nous saluons le fait que le projet de LSN ne suit pas l'exemple de la <u>récente</u> législation désastreuse relative à Internet, qui a mis en péril la liberté d'expression en ligne en présentant une durée déterminée au cours de laquelle les plateformes doivent agir contre des activités potentiellement illicites. Cependant, dans sa forme actuelle, l'article 14 pourrait encore pousser les plateformes à assumer le rôle de quasi-autorités chargées de l'application de la loi, rôle pour lequel elles sont, au mieux, mal outillées. Plus précisément, le mécanisme d'avis et d'actions stipule que les avis dûment étayés conduisent à une connaissance du contenu pour lequel l'avis a été émis (paragraphe 3). Pire encore, le projet de LSN précise que les plateformes peuvent supprimer du contenu en utilisant des « procédés automatisés » (paragraphe 6). Dans la mesure où les hébergeurs ne profitent d'une responsabilité limitée pour un contenu tiers que s'ils suppriment sans délai un contenu qu'ils « savent » être illicite, les plateformes n'auront pas d'autre choix que de bloquer des contenus pour échapper à la menace de responsabilité.

À cet égard, le projet de LSN ne répond pas non plus aux préoccupations que les plateformes, plutôt que les tribunaux, deviennent de plus en plus les arbitres des propos émis sur Internet. Au lieu de mettre en place des mesures qui garantissent qu'il appartient à des entités judiciaires indépendantes de décider de la légalité des contenus des utilisateurs, et non aux plateformes, l'article 14 (3) suit une approche de « responsabilité partagée » entre les utilisateurs et les plateformes : les utilisateurs sont censés posséder des connaissances approfondies quand ils expliquent les « raisons pour lesquelles le contenu en question est illicite » (paragraphe 2 (a)), alors que les plateformes et leurs modérateurs sont censés posséder les connaissances juridiques requises pour juger si le contenu devrait être retiré.

Les règles modernes de réglementation des plateformes devraient être fondées sur le principe qu'il n'y a effectivement connaissance d'une illégalité que sur présentation d'ordonnances émises par une autorité judiciaire indépendante, sauf pour des contenus qui sont manifestement illicites. Les règles modernes devraient aussi reconnaître que des erreurs peuvent se produire, à la fois du côté de l'utilisateur et de la plateforme. Impliquer qu'il y a effectivement connaissance pour chaque avis étayé aura l'effet contraire. Parallèlement, cela consoliderait la suprématie des cyberpuissances

technologiques, qui ont tendance à réagir à de telle réglementation en supprimant des contenus légitimes afin d'assurer la conformité avec les règles.

À cet égard, le projet de LSN a négligé de respecter la raison d'être de la directive sur le commerce électronique, qui met l'accent sur le concept de « connaissance réelle » comme élément déterminant pour savoir si une plateforme jouit ou non d'immunité pour les contenus hébergés par les utilisateurs. Comme l'avocat général conclut dans <u>Peterson contre Google/YouTube</u>:

... il ne faut pas s'attacher au fait que le fournisseur aurait su, s'il avait été diligent, mais à ce qu'il savait réellement.

En revanche, le projet de LSN semble retenir la fiction que les plateformes sont au courant des contenus, même si ce n'est pas le cas dans les faits. Une telle approche n'est pas applicable en pratique et devrait être rejetée par les législateurs de l'UE.

Recommandation sur l'incidence des signalements par les utilisateurs : il ne devrait pas être considéré que les signalements par les utilisateurs donnent automatiquement une connaissance réelle de l'illégalité du contenu qui a été signalé. Le projet de législation portera atteinte à la liberté d'expression, au lieu de l'encourager, et mènera inévitablement au blocage à l'excès de contenus hautement contextuels. L'article 14 (3) devrait être supprimé, et les obligations générales de suivi, en vertu d'un système d'avis et d'actions, devraient être dissociées du système de responsabilité pour les contenus tiers.

Mesures volontaires

Une poussée de censure, au moyen d'un système d'avis et d'actions mal conçu, serait peut-être accélérée par d'autres dispositions qui pourraient, dans la version actuelle, encourager davantage de censure privée et l'application de systèmes de filtrage. Nous saluons la précision que les fournisseurs peuvent entreprendre des enquêtes volontaires et des actions pour assurer le respect de la législation sans être dépouillés des exemptions de responsabilité pour les contenus tiers (article 6 – « Bon samaritain »). Nous saluons aussi le fait que ces actions comprennent les mesures prises par les plateformes pour mettre en œuvre les obligations légales pour l'application des conditions générales de service.

Cependant, alors que le projet de LSN n'a pas abandonné la distinction nébuleuse entre les fournisseurs d'hébergement passifs ou actifs, prendre des actions volontaires de bonne foi <u>ne garantit ni n'empêche que les plateformes jouissent d'immunité</u> pour les contenus que les utilisateurs téléversent et partagent sur Internet. Comme c'est le cas pour les signalements privés par les utilisateurs, les mesures volontaires peuvent mener à la connaissance d'un contenu ou d'une action illicites, et déclencher ainsi des conséquences de responsabilité (considérant 22). L'absence de sécurité juridique est exacerbée par la portée vague de telles mesures volontaires privilégiées : le considérant 25 explique que les plateformes en ligne doivent agir de bonne foi et avec diligence, <u>sans expliquer la norme d'une telle diligence</u>.

Recommandation sur les mesures volontaires – « Bon samaritain » : il est essentiel de faire en sorte que la LSN n'incite pas les plateformes à supprimer sans délai autant de contenu que possible dans l'espoir de conjurer une responsabilité possible. C'est pour cela que nous recommandons de préciser la portée des enquêtes volontaires privilégiées. Nous recommandons aussi d'aborder le risque de suppression à l'excès des contenus présenté par le lien entre connaissance du contenu illicite et responsabilité pour ce dernier.

Restrictions des contenus, application des conditions générales

d'utilisation et utilisation indue des services

Il y a d'autres questions en suspens et risques de suppression inappropriée du contenu des utilisateurs :

Par exemple, l'article 12 exige que les fournisseurs de services intermédiaires incluent des renseignements sur les restrictions relatives aux contenus et agissent de « façon diligente, objective et proportionnée lors de l'application de leurs propres conditions générales ». Cependant, le critère d'un tel test de proportionnalité n'est pas clair, et son aspect pratique sera mis à l'épreuve dans les situations où les plateformes seront confrontées à une abondance de signalements étayés par les utilisateurs.

Le même problème se pose dans les situations où les plateformes rencontrent fréquemment des « contenus manifestement illicites », c'est-à-dire des contenus dont l'illégalité est évidente pour une personne non spécialiste (considérant 47), et sont donc contraintes de désactiver les comptes des utilisateurs (article 20 (1)). Le projet de LSN traite aussi les cas « d'utilisations indues des services » causées par l'envoi « d'avis et de plaintes manifestement sans fondement » (article 20 (2)). Dans ces cas et après avoir adressé un avertissement préalable, les plateformes en ligne doivent au moins désactiver, pendant une période raisonnable, le traitement des avis et des plaintes envoyés grâce aux mécanismes d'avis et d'actions et aux systèmes internes de traitement des plaintes. Nous soutenons l'approche de la LSN d'inclure des protections contre les avis non fondés, qui peuvent mener à des retraits abusifs et erronés. De telles mesures sont entièrement absentes de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur, que la LSN pourrait aider à compléter.

Pour les deux cas d'« utilisation indue des services », il sera important de tenir compte des préjudices qui pourraient être causés aux utilisateurs si les comptes des utilisateurs étaient désactivés trop rapidement, ou si les avis des utilisateurs, qui pourraient très bien agir de bonne foi, étaient rejetés trop facilement comme non fondés. Un examen au cas par cas comme stipulé dans l'article 20 (3), qui prend en compte toutes les circonstances pertinentes, est la bonne approche. Cependant, pour ce qui est des avis non fondés, il faudrait faire une différence entre les avis répétés, et souvent automatisés, envoyés par des entités ou des personnes qui ont une expertise spécialisée quant au contenu en question, et les plaintes d'utilisateurs qui n'auront souvent pas une

telle connaissance et qui ne seront souvent pas en mesure de comprendre les conséquences de juger par erreur un contenu comme illicite. Cela s'avère particulièrement dans le domaine des droits à la propriété intellectuelle, alors que les organismes à but lucratif de l'industrie et des détenteurs de droits peuvent recevoir le titre de « signaleur de confiance » en vertu de l'article 19. Pour ces derniers, mais aussi pour d'autres entités, on ne peut pas déterminer clairement si les tiers qui ne sont pas des plateformes en ligne peuvent s'en remettre au Coordinateur pour les services numériques si les signaleurs de confiance utilisent indûment le système d'avis et d'actions.

Le fait que le titre de signaleur de confiance ne soit pas limité aux entités indépendantes et aux groupes d'intérêt public est une lacune générale du projet de législation. Le considérant 46 révèle que les organismes d'application de la loi et d'autres entités gouvernementales sont considérés des candidats potentiels au titre de signaleur de confiance pour les contenus illicites, même si la confiance envers de telles entités pourrait ne pas être justifiée pour les cas où les droits fondamentaux des utilisateurs, qui exigent un degré de protection élevé contre l'ingérence gouvernementale, sont en jeu.

Recommandation sur l'utilisation indue des services : nous soutenons une application proportionnée des conditions générales d'utilisation et des protections proportionnées contre l'utilisation indue des services. Cependant, plus de nuance devrait être apportée au texte actuel. Les plateformes devraient être cohérentes dans l'application de ces mesures et les utilisateurs ne devraient pas avoir à faire face à des désactivations hâtives de compte. Le fait que des entités axées sur l'industrie et des organismes gouvernementaux puissent être des signaleurs « de confiance » nous préoccupe grandement.

Droit à l'anonymat et contrôle par les utilisateurs

Les résolutions de la LSN du Parlement européen ont souligné que les intermédiaires des services numériques devraient permettre l'utilisation anonyme de leurs services dans toute la mesure du possible et quand cela est techniquement possible. Cependant, le projet de LSN ne confirme pas l'autodétermination informationnelle des utilisateurs ni la façon dont les plateformes devraient traiter la volonté des internautes de ne pas divulguer leur identité. Les plateformes risquent de ne pas prendre en compte les effets dévastateurs si elles exigent l'utilisation des noms légaux, dont le harcèlement des membres de la communauté LGBTQ+, des travailleurs et des travailleuses de l'industrie du sexe et des victimes de violence familiale. L'anonymat devrait être considéré comme un droit des utilisateurs et les conditions générales d'utilisation contrevenantes devraient être sujettes à l'examen de leur équité.

Au lieu de le corriger, d'autres lacunes solidifieront le modèle d'entreprise dominant de surveillance qui façonne si fondamentalement nos environnements en ligne, et dont l'objectif est de capturer l'attention des utilisateurs. Par exemple, les utilisateurs ne devraient pas avoir à subir un profilage par défaut et devraient avoir le <u>droit de refuser complètement les recommandations éditées par des algorithmes</u>. La législation sur les services numériques ne devrait pas être inférieure à cette norme, particulièrement pour

ce qui est des processus automatisés qui ont des effets négatifs sur les utilisateurs (article 22 du RGPD). De façon générale, la législation sur les services numériques devrait s'efforcer de mieux protéger les utilisateurs contre le profilage et la surveillance numérique. Aux fins de la publicité numérique, les utilisateurs devraient avoir le droit de ne pas être sujets à un profilage envahissant, à moins qu'ils ne le choisissent vraiment. La protection de la vie privée et des renseignements personnels devrait s'appliquer par défaut, et les entreprises devraient respecter les signaux des navigateurs qui refusent le suivi à la trace.

Recommandation sur l'utilisation anonyme des services : le Parlement et le Conseil de l'UE devraient confirmer l'autodétermination informationnelle des utilisateurs. Les utilisateurs devraient avoir le droit à l'anonymat et le pouvoir de mieux contrôler leurs données et leur expérience sur Internet.

Atténuation des risques et application de la loi

Le problème ne repose pas nécessairement sur une seule disposition, mais sur l'interaction de plusieurs dispositions qui présente le risque que les plateformes ne pourront pas « avoir d'opinion ni recevoir ni répandre de l'information et des idées sans interférences des pouvoirs publics, et sans considération de frontières ». La meilleure façon d'illustrer cette interaction est les articles 26 et 27 qui imposent des devoirs de diligence raisonnable aux plateformes de très grande taille de traiter les risques systématiques, dont la liberté d'expression (ce que nous saluons).

Les plateformes doivent atténuer les risques qui surviennent en raison de l'application de leurs conditions générales d'utilisation, des signalements par les utilisateurs et des mesures qui permettent aux plateformes de détecter les contenus illicites éventuels. Conjugué aux dispositions sur les sanctions, un tel modèle inciterait fortement à éviter proactivement l'apparition de risques grâce à des mesures qui ne peuvent pas être imposées par la lettre de la loi (telles que les systèmes automatisés), mais qui sont la manière la plus rentable de se conformer aux obligations de la LSN. À cet égard, les exigences non définies d'agir de façon « raisonnable, proportionnelle et efficace » ne donnent pas de directives claires sur la manière dont les plateformes devraient concrètement agir, et sont en deçà des normes des droits de la personne et des préoccupations connexes quant à ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

Le considérant 58 explique que les mesures d'atténuation devraient éviter les restrictions inutiles d'utilisation du service et prendre en compte, comme il se doit, les effets négatifs possibles sur les droits fondamentaux des bénéficiaires du service. Il est essentiel que de telles protections ou d'autres qui évitent l'immixtion dans la vie privée ou l'utilisation de filtres de téléversement soient comprises dans le dispositif de l'acte juridique. Une approche de co-réglementation sous forme de « directives » de la Commission de l'EU sur l'atténuation des risques systématiques des plateformes en ligne (article 27 (3)) ne donnera pas suffisamment d'indications aux plateformes pour déterminer quand agir ou quand ne pas le faire.

Ensuite, le projet de LSN traite de plusieurs situations pour lesquelles le type de contenu exige que les plateformes alertent les autorités d'application de la loi (article 21), ou

pour lesquelles les plateformes subissent la pression des pouvoirs publics pour qu'elles suppriment le contenu (article 8). Les organismes gouvernementaux peuvent même recevoir le titre de signaleur de confiance (article 19) pour repérer et signaler les contenus illicites. La « capacité accrue des organismes d'application de la loi et des autorités de superviser et de s'attaquer aux cybercrimes » et les mécanismes améliorés de coordination (étude d'impact) assument aussi les risques d'ignorer l'accès aux droits à la justice d'utilisateurs dont le contenu est supprimé et dont les données sont traitées par les autorités d'application de la loi. Il manque au projet de législation des normes minimales, telles que des garanties d'indépendance pour les signaleurs de confiance, comme il manque des règles nationales de rétention et de confidentialité pour les autorités d'application de la loi. En ce qui concerne les ordonnances judiciaires ou administratives d'agir contre un élément particulier de contenu illicite, il est fait référence aux exigences en vertu du droit procédural criminel national, mais nulle mention de garanties d'application régulière de la loi en vertu du droit administratif procédural.

En ce qui concerne les Coordinateurs pour les services numériques (article 38), les principales autorités nationales responsables de l'application de la LSN, il conviendra de s'assurer que les coordinateurs sont réellement indépendants et qu'ils instaurant aussi un dialogue avec des entités qui ne sont pas des autorités d'application de la loi, en particulier avec des groupes d'intérêt public et des représentants de groupes marginalisés.

Recommandation sur les évaluations des risques et les mesures d'atténuation : la LSN devrait comprendre des protections axées sur les droits de la personne pour contrer les mesures intrusives prises par les plateformes en réponse à des risques déterminés par elles-mêmes, ou en réponse aux demandes faites par les autorités d'application de la loi.

Incidence internationale

Plus les plateformes seront poussées vers le rôle actif de contrôler, censurer et signaler ce que les utilisateurs publient sur Internet, plus grand sera le besoin de protections ex ante et de protections des droits fondamentaux. Nous craignons que la proposition de LSN suive les traces de désastreux projets de loi récents relatifs à Internet tels que le projet de loi Avia français (déclaré inconstitutionnel), le projet de loi autrichien sur les discours haineux (en cours d'examen par la Commission), ou des éléments de la NetzDG allemande (en cours d'examen par la Commission). Ces projets de loi ignorent les droits fondamentaux dans la mesure où ils visent les services, quel que soit leur lieu d'établissement. Ils ont donné naissance à des dizaines de projets de loi qui s'en sont inspirés dans le monde entier, entre autres dans des pays où l'expression est bien moins protégée, comme les droits de la personne plus généralement. Tous ces projets de loi exigent la nomination d'un représentant juridique qui risque des actions coercitives en cas de non-conformité. Le projet de LSN propose aussi une large portée territoriale d'application, dans la mesure où les plateformes extraeuropéennes qui offrent des services dans l'UE doivent se conformer à la LSN et nommer un représentant juridique.

Nous encourageons une surveillance et des mesures d'application efficaces. Cependant, nous sommes préoccupés par les conséquences de ces dispositions sur les droits fondamentaux et par le risque que les plateformes, plus particulièrement celles de petite taille, cessent d'offrir leurs services dans l'UE si elles doivent répondre à de telles exigences, ce qui pourrait, en fin de compte, entraver l'accès des utilisateurs à l'information. Nous comprenons que l'intention de la commission était d'exclure les « très petits » fournisseurs, comme exprimés expressément dans l'étude d'impact. Pourtant, en prévoyant que tous les intermédiaires qui proposent des services dans l'UE doivent désigner un représentant juridique (article 11), le projet de LSN ne comporte pas une telle exception, peut-être à cause d'une erreur de rédaction.

Recommandation sur l'incidence internationale : les législateurs devraient prendre en compte les ramifications potentiellement négatives pour ce qui est de la protection des droits fondamentaux à l'échelle planétaire. Des exceptions devraient être accordées pour les plateformes extraeuropéennes de petite taille et pour les microplateformes.